

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 118 DU 29 MARS 2023**

portant attributions, organisation et fonctionnement  
de l'Autorité administrative des zones économiques  
spéciales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2023,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité administrative près les zones économiques spéciales.

## **Article 2 : Mission et attributions**

L'Autorité administrative, représentée auprès de chaque zone économique spéciale, est chargée de veiller à l'application et au respect de la législation en vigueur par la société d'aménagement et de gestion, par tous les investisseurs et intervenants dans les zones. Elle veille également au suivi des cahiers des charges par la société d'aménagement et de gestion et les entreprises des différentes zones.

Elle met tout en œuvre pour permettre à l'Etat d'honorer les engagements pris dans le cadre du développement de chaque zone économique spéciale et est chargée, à ce titre, de faciliter notamment la connexion ou le raccordement de la zone à toutes les infrastructures publiques extérieures qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre des plans de développement assignés.

L'Autorité administrative exerce, en lieu et place de l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, les attributions qui lui sont dévolues par la loi portant régime des zones économiques spéciales en République du Bénin.

Les missions générales relatives à la souveraineté nationale et à la sécurité demeurent exercées par les administrations et les services de l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

## **Article 3 : Désignation de l'Autorité administrative**

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations est désignée comme Autorité administrative des zones économiques spéciales.

## **Article 4 : Organisation**

L'Autorité administrative comprend :

- l'Administrateur général ;
- le Guichet unique ;

Le Guichet unique dispose d'un régisseur placé sous l'autorité hiérarchique du directeur administratif et financier de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations et de l'Administrateur général.

## **Article 5 : Administrateur général**

L'Administrateur général assure l'organisation et la direction de l'Autorité administrative près la zone économique spéciale.



L'Administrateur général a seul pouvoir d'engager et de représenter l'Autorité administrative à l'égard des tiers et notamment de la société d'aménagement et de gestion de la zone économique spéciale, des partenaires techniques et des entreprises. L'Administrateur peut être assisté d'un administrateur général adjoint par zone économique spéciale. Il est rémunéré conformément aux procédures de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations.

#### **Article 6 : Délégation de pouvoir**

L'Administrateur général peut déléguer à l'Administrateur général adjoint ou à tout autre personnel au sein des services de l'Autorité administrative, le pouvoir d'engager l'Autorité administrative.

La délégation de pouvoir est écrite et ne dessaisit pas l'Administrateur général de ses attributions.

#### **Article 7 : Délégation de signature**

Dans le cadre du fonctionnement du Guichet unique, les représentants des administrations et entités publiques auprès du Guichet unique disposent d'une délégation de signature permanente de leur hiérarchie.

#### **Article 8 : Guichet unique**

Le Guichet unique regroupe sous l'Autorité administrative, sur le site de chaque zone économique spéciale, les administrations ou entités publiques auprès desquelles sont effectuées, par les entreprises, les formalités et démarches en vue d'obtenir la délivrance des autorisations administratives nécessaires à leur installation ou à leur fonctionnement dans une zone économique spéciale.

Le Guichet unique comprend au moins, les administrations et entités publiques suivantes :

- 1- la Direction générale des Impôts ;
- 2- la Direction générale des Douanes ;
- 3- la direction en charge des affaires monétaires et financières ;
- 4- la direction en charge de l'Habitat et de la Construction ;
- 5- l'Agence béninoise pour l'Environnement ;
- 6- l'agence en charge du Contrôle des installations électriques ;
- 7- la direction en charge du Commerce ;
- 8- l'agence en charge de Normalisation, de Métrologie et de Contrôle Qualité ;

- 9- la direction en charge du Développement industriel ;
- 10-le Guichet unique de Formalisation des Entreprises ;
- 11-la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- 12-la direction en charge du Travail et de la Main d'œuvre ;
- 13-le Port autonome de Cotonou ;
- 14-la direction en charge de l'Immigration ;
- 15-la direction en charge de la Production végétale ;
- 16-l'Agence béninoise de Sécurité sanitaire des Aliments ;
- 17-l'agence en charge de l'Identification des personnes ;
- 18-le greffe du tribunal de commerce territorialement compétent.

A la demande de l'Administrateur général, le ministre sectoriel compétent désigne et met en place au sein du Guichet unique, tout service relevant de son autorité, nécessaire aux activités de la zone.

#### **Article 9 : Missions du Guichet unique**

Le Guichet unique exerce, à l'égard ou au profit de la société d'aménagement et de gestion de la zone économique spéciale et des entreprises postulant à un agrément ou admises dans la zone, les attributions que les entités administratives qui le composent, exercent conformément aux textes en vigueur.

#### **Article 10 : Structure du Guichet unique**

Les divisions nécessaires au fonctionnement du Guichet unique sont créées par décision de l'Administrateur général.

#### **Article 11 : Désignation des représentants des administrations**

Les administrations composant le Guichet unique délocalisent, auprès dudit Guichet, le personnel nécessaire et mettent en place, en collaboration avec l'Administrateur général, l'ensemble des outils nécessaires à l'accomplissement sur place et/ou par des procédures dématérialisées, de l'ensemble des activités relevant des attributions de l'entité, pour répondre aux besoins des entreprises intervenant dans la zone économique spéciale.



## **Article 12 : Personnel du Guichet unique**

Outre le personnel délocalisé des entités constituant le Guichet unique, l'Administrateur général peut recruter, par contrat, d'autres personnels nécessaires pour assurer des tâches ne relevant pas spécifiquement des entités du Guichet unique ou en vue d'appuyer celles-ci.

## **Article 13 : Pouvoir hiérarchique**

Nonobstant les pouvoirs hiérarchiques des responsables des entités dont ils relèvent, tous les membres du personnel des entités regroupées sous l'Autorité administrative sont soumis au pouvoir de direction de l'Administrateur général pour tout ce qui concerne le bon fonctionnement du Guichet unique, notamment le respect des procédures de l'Autorité administrative et des délais prescrits pour l'accomplissement des formalités.

## **Article 14 : Rémunération du personnel**

Les agents de l'Etat détachés au Guichet unique conservent le traitement et les avantages de leurs corps d'origine. Des avantages spécifiques, prenant en compte notamment les sujétions et la performance, peuvent leur être accordés par l'Autorité administrative, sur décision de l'Administrateur général. Les agents détachés ou recrutés par l'Autorité administrative sont rémunérés sur son budget, conformément à leurs contrats.

## **Article 15 : Gestion de carrière des agents de l'Etat affectés au Guichet unique**

Les agents de l'Etat en poste au Guichet unique demeurent juridiquement rattachés à leur administration ou corps d'origine en ce qui concerne l'évolution de leur carrière et la discipline.

## **Article 16 : Evaluation des agents**

L'Administrateur général de l'Autorité administrative procède, en tant que supérieur hiérarchique immédiat, à l'évaluation des performances annuelles de chaque membre du personnel par une note chiffrée sur 20. Cette note est prise en compte pour leur avancement.

L'Administrateur général peut, en outre :

- proposer à leurs administrations d'origine, des promotions ou avancements ;
- émettre des avis et recommandations en cas de manquement ou de faute, y compris formuler des demandes motivées de sanction disciplinaire ;



- demander des fins de détachement pour raison de service.

### **Article 17 : Cadre de concertation avec les administrations et entités publiques**

L'Administrateur général met en place un cadre de concertation avec les responsables des administrations et entités publiques installées au sein du Guichet unique, en vue d'un suivi et d'une évaluation efficaces de leurs agents qui y sont détachés.

### **Article 18 : Procédures au Guichet unique**

Un manuel de procédures élaboré par l'Autorité administrative définit les règles de fonctionnement et le règlement intérieur du Guichet unique.

### **Article 19 : Ressources financières**

L'Etat affecte chaque année au budget de fonctionnement de l'Autorité administrative, une subvention de fonctionnement.

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations tient des comptes spécifiques pour les activités de l'Autorité administrative.

### **Article 20 : Application**

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

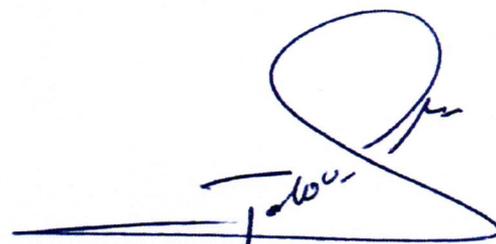
### **Article 21 : Date d'effet**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre du Développement et de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale,



**Abdoulaye BIO TCHANE**  
Ministre d'Etat

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction,



**Adidjatou A. MATHYS**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; C.COM 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; ; MDC 2 ; MIC 2 ; MTFP 2 ; AUTRES  
MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.